



## Contributions de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR)

### *Comment mieux comprendre l'exercice de l'ostéopathie*

Introduction	p 1
Qu'est-ce que l'ostéopathie ?	p 2
Quelles sont les obligations en matière d'ostéopathie ?	p 3
Qui peut user du titre d'ostéopathe ?	p 4
Quels sont les textes légaux principaux ?	p 5
Tableau synoptique des compétences données par la loi.	P 6
Pourquoi l'ostéopathie doit elle être exercée par des professionnels de santé ?	p 7
Masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes / Ostéopathes quelles écoles ?	p 8
Historique synthétique	p 10
Comment nos concitoyens accèdent-ils aux séances d'ostéopathie ?	p 12
Faut-il un ordre professionnel pour les ostéopathes ?	p 12
Ils l'ont dit	p 13
Synthèses des propositions de la FFMKR	p 14

# Introduction

L'ostéopathie a été légalisée en France par la Loi du 4 mars 2002, dite Loi Kouchner, destinée essentiellement à la protection du patient.

Dans ce but, le législateur a souhaité règlementer une activité dont certains des actes sont à haut risque pour la sécurité sanitaire du patient, et assurer ainsi sa protection.

C'est essentiellement des manipulations qu'il s'agit ; manœuvres pathogènes si elles sont réalisées par des praticiens non formés. Ces manœuvres sont exclusivement réservées aux ostéopathes, et les masseurs-kinésithérapeutes les ont depuis longtemps abandonnées, préférant choisir dans leur large panel de compétences, des méthodes moins dangereuses pour normaliser les dysfonctionnements de leurs patients : toutes les autres techniques utilisées par les ostéopathes non professionnels de santé étant déjà de la compétence des masseurs-kinésithérapeutes.

Après une longue hésitation, le gouvernement a publié en mars 2007, des décrets d'application qui ont, à la grande surprise du milieu médical, ouvert l'ostéopathie à des non professionnels de santé.

Mais la Loi Kouchner et le Conseil d'Etat ont bien solennellement affirmé que l'ostéopathie n'était pas une profession de santé, au grand désarroi des tenants de l'ostéopathie exclusive qui voulaient faire croire à l'opinion publique qu'il s'agissait d'une médecine alternative, ce que l'Académie de Médecine a vigoureusement démenti.

**L'ostéopathie n'est pas une profession de santé, encore moins une médecine.**



## Qu'est-ce que l'ostéopathie ?

De par la loi de mars 2002, la définition de l'ostéopathie est la suivante :

Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens para cliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé.



## Quelles sont les obligations en matière d'ostéopathie ?

Les praticiens, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, ont l'obligation d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent son champ de compétences.

I. Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe ne peut effectuer les actes suivants :

- 1° Manipulations gynéco obstétricales ;
- 2° Touchers pelviens.

II. Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe est habilité à effectuer les actes suivants :

- 1° Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois.
- 2° Manipulations du rachis cervical.

Les dispositions prévues aux I et II du présent article ne sont pas applicables aux médecins ni aux autres professionnels de santé lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

## Qui peut user du titre d'ostéopathe ?

L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :

1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

2° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé.

3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par l'autorité administrative.



**Médecin ostéopathe = professionnel de santé**



**Masseur-kinésithérapeute ostéopathe = professionnel de santé**



**Ostéopathe = non professionnel de santé**

## Quels sont les principaux textes légaux ?

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (articles 64 et 65)

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (article 75)

Décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité

Décret n° 2007-1564 du 2 novembre 2007 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie

Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation

Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie

Arrêté du 19 mars 2008 portant nomination à la Commission nationale d'agrément des établissements dispensant une formation en ostéopathie

Arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 27 mai 1998 relatif à la mise en place d'un nouveau traitement automatisé de gestion des listes départementales des personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue et des professions réglementées par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles .

Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires

Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie



## Tableau synoptique des compétences données par la loi.

COMPETENCES	MK Professionnel de santé	MK OSTEOPATHE Professionnel de santé	OSTEOPATHE non professionnel s de santé
<b>MASSAGES</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>REEDUCATIONS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b><u>MOBILISATIONS ARTICULAIRES</u></b> (respect de la physiologie normale des articulations)	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>UTILISATION D'APPAREILS</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b><u>MANIPULATIONS</u></b> (mobilisation forcée des articulations)	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>PREVENTION</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>EDUCATION A LA SANTE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>DEPISTAGE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>ENCADREMENT – FORMATION</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
<b>GYMNASTIQUE – ENTRETIEN</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<b>FORME ET BIEN ETRE</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>

## Pourquoi l'ostéopathie doit-elle être exercée par des professionnels de santé ?

	<i>Professionnel de santé</i>	<i>Non professionnel de santé</i>
<i>Secret médical</i>	OUI	NON
<i>Code de déontologie</i>	OUI	NON
<i>Sécurité sanitaire</i>	OUI	NON
<i>Accès au dossier médical partagé</i>	OUI	NON
<i>Culture de santé</i>	OUI	NON
<i>Culture commerciale (publicité etc.)</i>	NON	OUI
<i>Coopération interprofessionnelle</i>	OUI	NON
<i>Interdiction de pratiquer une activité, même dans la vie privée, contraire à la morale et à la probité</i>	OUI	NON

## Masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes / Ostéopathes quelles écoles ?

Il existe actuellement **21 établissements** qui ont reçu l'agrément du ministère de la santé comme établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie **réservés aux professionnels de santé** inscrits au livre 1er et aux titres 1er à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Il existe actuellement **22 établissements** qui ont reçu l'agrément du ministère de la santé comme établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie **ouverts aux non titulaires d'un diplôme**, certificat, titre ou autorisation leur permettant l'exercice d'une des professions de santé mentionnées au livre 1er et aux titres 1er à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Ville de l'école	Ouverte aux PS	Ouverte aux non PS	Forme à la masso-kinésithérapie
SAINT GENIS LAVAL (69)	Oui		
TOURS (37)	Oui		
PARIS (75008)	Oui		
RENNES (35)	Oui		Oui
BEZIERS (34)	Oui		
MONTPELLIER (34)	Oui		Oui
PARIS (75015)	Oui		Oui
VICHY (03)	Oui		Oui
TAVERNY (95)	Oui		
LYON (69006)	Oui		
LYON (69006)	Oui		
LYON (69007)		Oui	
SAINT DENIS (93)		Oui	



Ville de l'école	Ouverte aux PS	Ouverte aux non PS	Forme à la masso-kinésithérapie
SAINT ETIENNE (42)		Oui	
SOPHIA-ANTIPOLIS (06)		Oui	
MARSEILLE (13)		Oui	
BAYONNE (64)		Oui	
CACHAN (94)		Oui	
EMERAINVILLE (77)		Oui	
AVIGNON (84)		Oui	
PARIS (75006)		Oui	
ORVAULT (44)		Oui	
LABEGE (31)		Oui	
LIMONEST (69)	Oui	Oui	
LOGNES (77)	Oui	Oui	
LOOS (59)	Oui	Oui	
BORDEAUX (33)	Oui	Oui	
SAINT HERBLAIN (44)	Oui	Oui	
SAINT-OUEN (93)	Oui	Oui	
CERGY-PONTOISE (95)	Oui	Oui	
RAMONVILLE-SAINT-AGNE (31)	Oui	Oui	
MEYREUIL (13)	Oui	Oui	
PANTIN (93)	Oui	Oui	
RENNES (35)		Oui	

## Historique synthétique

### ***Avant le décret de mars 2007 :***

- Il n'existait pas de conditions spécifiques quant à la pratique de l'ostéopathie et à la qualité professionnelle des praticiens.

### ***Après le décret de mars 2007 :***

- Masseur-kinésithérapeute ostéopathe : Formation initiale de 3500 heures (sciences fondamentales) + 1225 heures de formation spécifique soit 4725 heures
- Médecin ostéopathe : Formation initiale + DIU ou DU de 470 heures
- Autre professionnel de santé ostéopathe mais non masseur-kinésithérapeute ni médecin : Formation initiale + 1225 heures + compléments spécifiques par rapport à la profession d'origine
- Ostéopathe non professionnel de santé : 1225 heures + 1435 heures (sciences fondamentales) soit 2660 heures

### ***Depuis l'article 64 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :***

- Les ostéopathes non professionnels de santé devront effectuer 3520 heures pour valider leur titre.
- Les masseurs-kinésithérapeutes, pourtant professionnels de santé, effectuant déjà une formation initiale de 3500 heures à laquelle s'ajoutent 1225 heures supplémentaires s'ils souhaitent acquérir leur titre d'ostéopathe, devront effectuer 3500 heures de formation initiale auxquelles s'ajouteraient, 3520 heures de formation à l'ostéopathie..





## Récapitulatif :

En conséquence, l'adoption définitive de cette disposition **réglementaire** inscrit légalement la formation des ostéopathes à 3520 heures soit 4 années d'études pour une profession qui n'est pas une profession de santé et reconnaît tout aussi légalement la formation du masseur-kinésithérapeute ostéopathe, pourtant professionnel de santé, à 7020 heures et toujours reconnue Bac + 2.

Avant la loi HPST	Avec le vote de la loi HPST	Diplôme	
Liberté de choix aux écoles avec un minimum de <b>2660 heures</b>	<b>3520 heures</b>	Equivalent Bac + 4 (Ecole privée).	<b>Ostéopathe non professionnel de santé</b>
3500 heures (formation initiale)	3500 heures (formation initiale)	4 ans d'études dont une année préparatoire. Diplôme d'Etat reconnu Bac + 2.	<b>Masseur-kinésithérapeute</b>
3500 heures + 1225 heures de formation complémentaire <b>Soit 4725 heures</b>	3500 heures + 3520 heures <b>Soit 7020 heures</b>	Idem Diplôme d'Etat reconnu Bac + 2	<b>Masseur-kinésithérapeute ostéopathe</b>

L'adoption de cette disposition réglementaire est particulièrement inquiétante si elle s'appliquait aux professionnels de santé que sont les masseurs-kinésithérapeutes et les médecins.

Le ministère de la santé s'est toujours opposé à l'intégration d'une telle disposition dans la loi.

## Comment nos concitoyens accèdent-ils aux séances d'ostéopathie ?

L'accès est direct et il n'existe aucun remboursement des caisses d'assurance maladie.

Néanmoins, certains organismes complémentaires prennent en charge ledit remboursement selon des modalités propres à chacun.

## Faut-il un ordre professionnel pour les ostéopathes ?

Un ordre est une organisation professionnelle qui se voit confier par l'Etat une délégation de service public pour remplir deux missions principales :

- Une mission administrative par la tenue du tableau
- Une mission juridictionnelle à travers les conciliations et les chambres disciplinaires.
- 

Pour ce faire, l'Etat se base sur des critères **objectifs** qui démontrent que la profession a **durablement** fait la preuve **de sa maturité, de son sens des responsabilités**, et de son **aptitude à gérer en toute confiance des missions aussi importantes**.

Il apparaît que les critères d'objectivité ne sont pas réunis pour l'instant.

Pour espérer voir naître un ordre, le Syndicat national des ostéopathes de France (SNOF) et le Registre des ostéopathes de France (ROF) essaient de faire croire au maximum de la population et surtout aux pouvoirs publics, que seuls les ostéopathes exclusifs sont capables de dispenser des actes d'ostéopathie de qualité.



## Ils l'ont dit !

### **Ostéopathie et accident de voiture** (<http://www.osteofrance.com>)

[...]Quand consulter ?

- Après tout type d'accident. [...]
- Même en l'absence de signes radiologiques "objectifs", la peur, l'émotion ont pu suffire à [...]
- En cas de perte de mémoire, troubles de la vue, de l'audition, de l'olfaction, insomnies, vertiges. [...]

### **QUESTIONS COURANTES** (<http://www.jarryosteo.fr>)

**Je suis actuellement des séances de kinésithérapie, est-ce que je peux simultanément aller chez mon ostéopathe ?** Bien sur, l'ostéopathie et la masso-kinésithérapie sont deux médecines complémentaires.

**A partir de quel âge puis-je amener mon bébé ?** Vous pouvez emmener votre bébé chez l'ostéopathe dès la 1ère semaine. Le plus tôt est le mieux car les os du crâne fusionnent à mesure que le bébé grandit.

**J'ai peur que mon ostéopathe ne m'oriente pas vers mon médecin généraliste ou des spécialistes si nécessaire, qu'en est-il ?**

Ce n'est pas du tout le cas. L'ostéopathe D.O. a reçu une formation en 6 années qui lui permet de déterminer les symptômes et maladies qui doivent nécessiter un suivi médical.

Etc.



## Synthèses des propositions de la FFMKR

### *Positionnement de la FFMKR pour l'exercice de l'ostéopathie par les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes :*

- La FFMKR confirme l'accès direct aux séances d'ostéopathie.
- La FFMKR réaffirme que les séances d'ostéopathie ne doivent pas être prises en charge par la solidarité nationale.
- La FFMKR réaffirme que l'ostéopathie est un titre conformément aux textes légaux.
- La FFMKR réaffirme, conformément à la loi, que seules les manipulations ne font pas partie des compétences du masseur-kinésithérapeute non autorisé à user du titre d'ostéopathe.
- La FFMKR condamne l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie par les ostéopathes non professionnels de santé.
- La FFMKR condamne l'irresponsabilité des ostéopathes non professionnels de santé quand ils contredisent les prescriptions médicales (arrêt des traitements médicamenteux, arrêt des séances de masso-kinésithérapie etc.)
- La FFMKR condamne les ostéopathes non professionnels de santé qui ne respectent pas les dispositions imposées par le législateur et mettent en danger la sécurité sanitaire de nos concitoyens (non exigence d'un certificat médical de non contre-indication pour les manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois, et pour les manipulations cervicales).



## ***Positionnement de la FFMKR pour l'intégration des études d'ostéopathie aux études de masso-kinésithérapie :***

La FFMKR souhaite maintenir le dispositif contenu dans le décret du 24 mars 2007 en l'état.

Toutefois, elle milite pour intégrer en partie la formation à l'ostéopathie dans le cursus de formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs.

La loi HPST dispose que 3520 heures sont nécessaires pour obtenir le droit d'user du titre d'ostéopathe.

Ces 3520 heures se décomposent comme suit :

- 2660 heures du décret du 24 mars 2007 (1435 d'enseignement des sciences fondamentales + 1225 heures d'enseignement aux techniques ostéopathiques).
- Rajout de 860 heures non encore définies dans leur affectation, soit aux sciences fondamentales, soit dans les modules A, B et C.

Par le décret du 24 mars 2007, les MK ont été dispensés des 1435 heures d'enseignement des sciences fondamentales qui font intégralement partie de leur formation initiale.



## ***Propositions de la FFMKR quant à l'évolution de la formation de l'Ostéopathie en France ;***

La FFMKR constate que dans les 1225 heures techniques, l'enseignement dispensé en IFMK comporte déjà l'acquisition :

- d'une partie du module B (toucher palpation) pour 2/3 du module soit 210 heures,
- d'une partie du module C (dimension hospitalière et libérale par les stages effectués par les étudiants) pour 1/3 du module soit 230 heures.

Ce sont donc 440 heures de formation déjà acquises par les MK au cours de leur formation initiale, dont ils doivent être légitimement dispensés dans leur intégralité.

Quant au module A (concept ostéopathique), une partie de ce module devrait être intégrée à la formation initiale des MK pour 140 heures.

Au total, ce sont 580 heures (210+230+140) qui font partie de la formation initiale, et dont les MK doivent être entièrement dispensés.

Restent 645 heures sur ces 1225, que la FFMKR propose de répartir dans l'enseignement aux techniques spécifiques d'exercice ostéopathique.



La FFMKR propose d'autre part, que les 860 heures ajoutées au cursus de formation à l'ostéopathie par la Loi HPST, soient réparties entre l'enseignement des sciences fondamentales et l'enseignement des techniques ostéopathiques.

La partie sciences fondamentales devra faire l'objet d'une dispense totale pour les MK, puisque déjà acquise.

Vous trouverez ci-dessous trois tableaux récapitulatifs des propositions de la FFMKR concernant la répartition du nombre d'heures dédiées :

- aux techniques ostéopathiques.
- aux UF des sciences fondamentales.

La répartition du supplément horaire pourrait se faire selon nos propositions argumentées pour :

- 505 heures vers les sciences fondamentales trop peu représentées dans les décrets de mars 2007.
- 355 heures pour les techniques ostéopathiques dont une majorité pour le module B trop peu représenté.



## HISTORIQUE DE LA REPARTITION DES HEURES DE FORMATION POUR LES OSTEOPATHES.

Depuis les décrets de mars 2007: 2660 heures	Sciences fondamentales		Techniques ostéopathiques		
Nombre d'heures	Ostéopathes non professionnels de santé		Ostéopathes non professionnels de santé et Masseurs Kinésithérapeutes ostéopathes (MKO)		<b>TOTAUX</b>
	<b>UF 1</b>	560	<b>Module A</b>	210	770
	<b>UF 2</b>	105	<b>Module B</b>	315	420
	<b>UF 3</b>	315	<b>Module C</b>	700	1015
	<b>UF 4</b>	245			245
	<b>UF 5</b>	140			140
	<b>UF 6</b>	70			70
<b>TOTAL</b>	<b>1435</b>		<b>1225</b>		<b>2660</b>

## PROPOSITION DE REPARTITION DES HEURES DE FORMATION POUR LES OSTEOPATHES NON PROFESSIONNELS DE SANTE

Depuis l'article 64 de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. (2660+860= 3520 heures)	Sciences fondamentales		Techniques ostéopathiques		TOTAUX
	Nombre d'heures	<b>UF 1</b>	560 + 55	<b>Module A</b>	210 + 20
<b>UF 2</b>		105 + 55	<b>Module B</b>	315 + 225	700
<b>UF 3</b>		315 + 85	<b>Module C</b>	700 + 110	1210
<b>UF 4</b>		245 + 85			330
<b>UF 5</b>		140 + 170			310
<b>UF 6</b>		70 + 55			125
<b>Sous total (en heures)</b>	<b>1435 + 505</b>		<b>1225 + 355</b>		<b>3520</b>
<b>Nombre d'heures de formation pour les ostéopathes non professionnels de santé</b>	<b>1940</b>		<b>1580</b>		<b>3520</b>

## PROPOSITION DE REPARTITION DES HEURES DE FORMATION ET DE DISPENSE POUR LES MKO.

Depuis l'article 64 de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.	Techniques ostéopathiques		Demande de dispense pour les MKO et intégration dans la formation initiale (ECTS)	TOTAUX
Nombre d'heures	<b>Module A</b>	210 + 20	- 140 soit <b>2 ECTS</b>	90
	<b>Module B</b>	315 + 225	- 210 soit <b>4 ECTS</b>	330
	<b>Module C</b>	700 + 110	- 230 soit <b>4 ECTS</b>	580
<b>Nombre d'heures de formation pour les Masseurs Kinésithérapeutes Ostéopathes</b>	<b>1580</b>		<b>- 580</b>	<b>1000</b>